

– La Lituanie et la Charte sociale européenne –

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Lituanie a ratifié la Charte Sociale Européenne le 29/06/2001. Elle a accepté 86 des 98 paragraphes de la Chartes Révisée.

La Lituanie n'a pas, pour le moment, accepté le système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit domestique et supériorité des traités internationaux ratifiés par le Parlement (Seimas) à la législation nationale (article 138 de la Constitution et article 11 de la Loi sur les traités).

v

Table des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = dispositions acceptées				

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Lituanie](#) en 2007, en 2013 et en 2016. Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation des articles 12§2, 19§2, 19§4, 19§8, 19§12, 23 et 30.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la Lituanie

Entre 2003 et 2019, la Lituanie a soumis 16 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [15^{ème} rapport](#), soumis le 16/11/2017, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [16^{ème} rapport](#), qui a été soumis le 31/10/2018, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

Aucun cas de non-conformité n'a été retenu.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 353 - Droit à la protection de la santé – Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

- Les mesures prises pour réduire le nombre d'accidents mortels au travail sont insuffisantes ;
- Il n'est pas établi que le système d'inspection du travail en ce qui concerne santé et de sécurité au travail soit efficace.

► *Article 354 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Services de santé au travail*

Il n'est pas établi qu'il existe une stratégie visant à instituer progressivement l'accès aux services de santé au travail pour tous les travailleurs.

► *Article 1151 - Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

Il n'est pas établi que des mesures suffisantes soient prises pour garantir le droit d'accès aux soins de santé dans la pratique.

► *Article 1251 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

- Le montant minimum des prestations de maladie est insuffisant ;
- Le montant minimum des prestations de vieillesse est insuffisant ;
- Le montant minimum des prestations de chômage est insuffisant ;
- Le montant minimum des prestations d'invalidité est insuffisant.

► *Article 1351 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Les montants de l'assistance sociale et de la pension d'assistance sociale ne sont pas suffisants ;
- Les ressortissants des autres États parties sont soumis à une condition de durée de résidence de cinq ans pour être admis au bénéfice de l'assistance sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 251 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

Pendant la période de référence, la durée quotidienne de travail autorisée pour certaines catégories de personnel, pouvait aller jusqu'à 24 heures.

► *Article 451 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Le salaire minimum n'assure pas un niveau de vie décent.

► *Article 452 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

La dérogation au droit à une rémunération majorée ne s'applique pas seulement aux hauts fonctionnaires et aux dirigeants.

► *Article 454 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Aucun délai de préavis n'est octroyé en cas de cessation d'emploi ; basé sur une décision judiciaire qui empêche la performance du travail ; au retrait de l'autorisation administrative indispensable à l'exécution du travail ; à la demande d'organismes ou d'agents habilités par la loi ; à la constatation par les commissions habilitées de l'inaptitude au travail.

► *Article 455 – Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

Pendant la période de référence, après la déduction de toutes les retenues autorisées, le salaire des travailleurs dont les niveaux de rémunération sont les plus faibles ne leur permet pas d'assurer leur subsistance, ni celle des personnes dont ils ont la charge.

► *Article 6§2 - Droit de négociation collective - Procédures de négociation*

La promotion de la négociation collective est insuffisante.

► *Article 26§1 - Droit à la dignité au travail – Harcèlement sexuel*

Il n'est pas établi que, au regard de la responsabilité de l'employeur, il y ait des recours suffisants et effectifs contre le harcèlement sexuel dans le cadre du travail.

► *Article 26§2 - Droit à la dignité au travail - Harcèlement moral*

- Il n'est pas établi qu'au regard de la responsabilité de l'employeur, il y ait de recours suffisants et effectifs contre le harcèlement moral (psychologique) sur le lieu de travail ou dans le cadre du travail ;
- Il n'est pas établi qu'il y ait de réparation adéquate et effective (indemnisation et réintégration) en cas de harcèlement moral (psychologique).

► *Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

La protection offerte aux représentants des travailleurs ne s'étend pas au-delà de la durée de leur mandat.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015

► *Article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans et Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ledit travail ne peut pas être considéré comme un travail léger.

► *Article 8§2 – Droit des Droits des travailleuses à la protection de la maternité- Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Les exceptions à l'interdiction de licencier une salariée durant sa grossesse ou son congé de maternité sont trop larges

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles ;
- L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales, en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

Il n'est pas interdit d'infliger des châtiments corporels dans la famille et en milieu scolaire et institutionnel.

► *Article 31§1 – Droit au logement - Logement d'un niveau suffisant*

Les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement insalubres de la plupart des Roms sont insuffisantes.

► *Article 31§2 - Droit au logement - Réduire l'état de sans-abri*

Il n'est pas établi que :

- Il existe des mesures permettant d'éviter que les personnes ayant perdu leur droit d'accès à des logements municipaux subventionnés ne deviennent des sans-abri ;
- Les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique ;
- Le droit à un abri soit suffisamment garanti.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement lituanien à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§4 - Conclusions 2016
- ▶ Article 9 - Conclusions 2016
- ▶ Article 10§2 - Conclusions 2016
- ▶ Article 10§3 - Conclusions 2016
- ▶ Article 10§5 - Conclusions 2016

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 11§3 - Conclusions 2017
- ▶ Article 12§4 - Conclusions 2017

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 6§4 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§5 - Conclusions 2015

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ La Loi portant modification de la Loi relative à l'égalité de traitement (n° X-1602 du 17 Juin 2008) exige des employeurs à procéder à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. Aux termes de l'article 7 de la loi, pour mettre en œuvre l'égalité de traitement, les employeurs doivent « prendre les mesures appropriées pour créer les conditions permettant aux personnes handicapées de trouver un emploi, d'exercer une activité professionnelle, de progresser dans leur carrière ou d'étudier, y compris en adaptant les locaux, à condition que cela ne représente pas une charge disproportionnée pour l'employeur ».
- ▶ Abrogation de la loi relative à l'évaluation du Comité pour la sécurité de l'Etat de l'URSS (NKVD, NKGB, MGB, KGB) et des activités désormais exercées par les anciens employés permanents de l'organisation, qui contenait des restrictions limitant les activités professionnelles d'anciens employés.
- ▶ Le Parlement a, en date du 19 juin 2012, procédé à une refonte de la loi relative au Fonds de garantie qui a pris effet au 1er janvier 2013, l'objectif étant de simplifier le calcul des indemnités servies par le Fonds et d'en accélérer l'octroi.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Le Règlement général relatif à l'évaluation des risques professionnels a notamment été modifié et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2013. Le Règlement révisé propose une nouvelle conception de l'organisation et de l'exécution de l'évaluation des risques et dispose qu'après avoir procédé à l'évaluation des risques sur le lieu de travail, l'entreprise doit remplir un document sous la forme choisie par celle-ci. Les entreprises qui ont effectué une auto-évaluation des risques professionnels conformément au Règlement sont tenues de revoir et de réviser l'évaluation ou de réévaluer les risques professionnels en application du paragraphe 5 du Règlement général relatif à l'évaluation des risques professionnels.
- ▶ Des outils interactifs d'évaluation des risques en ligne (outils OiRA) sont actuellement mis au point pour aider les petites et moyennes entreprises à évaluer les risques sur les lieux de travail.
- ▶ Depuis le 1er janvier 2012, les retraites, les indemnités pour incapacité de travail (invalidité) et les pensions de survivants (pensions de veuves et veufs, pensions d'orphelins), qui avaient été temporairement réduites en 2010-2011 (voir Conclusions 2013) ont été rétablies au taux plein. En 2012, le montant moyen des retraites a ainsi augmenté d'environ 9 % comparativement à 2011.
- ▶ Depuis le 1er janvier 2015, les indemnités de maladie payées par la Caisse nationale d'assurance sociale ont vu leur montant progresser d'environ 33 % à la suite de la modification apportée à la loi sur les prestations de sécurité sociale en cas de maladie et de maternité. Elles ont de ce fait été portées à 80 % du salaire compensatoire du bénéficiaire pour toute la durée de l'arrêt maladie, alors qu'elles ne représentaient, jusqu'en fin 2014, que 40 % dudit salaire entre le troisième et le septième jour d'arrêt.
- ▶ Les régimes d'assurance maladie et de maternité/paternité ont été étendus en 2015 aux étudiants et jeunes diplômés de moins de 26 ans ; cette mesure a été assortie, dans leur cas, d'une exemption de l'obligation de durée minimale de cotisation, pourvus qu'ils commencent à travailler dans les six mois (assurance maladie) ou les douze mois (assurance maternité/paternité) qui suivent la fin de leurs études. Jusqu'en fin 2014, les jeunes n'étaient exemptés de cette obligation que s'ils commençaient à travailler dans les trois mois suivant l'obtention de leur diplôme.
- ▶ Une loi de compensation pour les pensions de vieillesse versées par l'Etat au titre de la sécurité sociale et pour les pensions servies en cas de perte de la capacité de travail (invalidité) est entrée en vigueur le 22 mai 2014. Ce texte prévoit le versement de prestations compensatoires aux personnes qui percevaient des

pensions de vieillesse et d'invalidité dont le taux avait été réduit en 2010-2011 en raison de la crise économique, ainsi qu'à leurs héritiers si les titulaires de ces pensions sont décédés avant l'entrée en vigueur de la loi. Les prestations compensatoires ont été payées en plusieurs versements étalés entre 2014 et 2016 ; quelque 500 000 personnes en ont bénéficié, pour un coût total d'environ 99 millions d'euros. Un autre texte (loi de compensation pour les pensions de vieillesse versées par l'Etat au titre de la sécurité sociale et pour les pensions de l'Etat réduites après calcul du revenu disponible de l'assuré) a été adopté le 30 juin 2015 ; il prévoit de verser de nouvelles compensations, sous la forme de versements étalés entre 2016 et 2018, à quelque 84 400 titulaires de pensions de vieillesse minorées en 2010-2011 (le budget global que devrait représenter cette mesure tournera autour de 120 600 000 €).

► Des modifications à la loi relative aux pensions ont été apportées abrogeant la condition de durée de résidence pour l'octroi des prestations de vieillesse, invalidité et survivants, de sorte que celles-ci sont, dorénavant, uniquement fonction des cotisations de sécurité sociale versées antérieurement. Les nouvelles dispositions de la loi prévoient le versement des pensions servies au titre de l'assurance sociale à toute personne, ressortissant lituanien ou étranger, qui s'est préalablement acquittée des cotisations obligatoires auprès de la Caisse nationale d'assurance sociale et ce, indifféremment de sa présence sur le territoire lituanien.

► Les modifications apportées à la loi relative à l'aide sociale en espèces servie aux résidents à bas revenus ont créé une base juridique permettant d'encadrer le versement desdites aides. Les municipalités versent, depuis le 1^{er} janvier 2015, des prestations d'assistance sociale en espèces (prestations sociales et indemnités) à tous les résidents démunis dans des conditions d'égalité, dans le cadre de leurs fonctions municipales décentralisées.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Introduction dans le nouveau Code du travail (adopté en septembre 2016 et entré en vigueur en juillet 2017) d'une disposition qui interdit expressément le harcèlement moral (psychologique).

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Augmentation du nombre d'enfants bénéficiaires d'allocation (Loi sur les allocations pour l'enfant, entrée en vigueur le 01/07/2004).

► Un projet de loi relatif à la protection contre les violences domestiques a été présenté au Gouvernement le 12 mai 2010. Le but de ce projet est de répondre rapidement aux violations, imposer des sanctions, fournir une aide adéquate et entreprendre des mesures préventives afin de protéger la personne des violences domestiques. En outre, la Résolution du Gouvernement n° 853 du 19 août 2009 a approuvé le plan relatif aux mesures de mise en œuvre de la stratégie nationale 2010-2012 pour combattre la violence contre les femmes.

► Adoption, le 26 mai 2011, de la loi relative à la protection contre les violences commises au sein du foyer, qui définit le concept couvert par ces termes, fixe les droits et responsabilités des victimes, met en place des mesures de prévention et de protection, et propose une aide en cas de violences de ce type.